

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** la demande de l'entreprise Félix BARONI SA pour le démontage d'une grue à tour située sur le chantier de l'immeuble d'habitation « les épicéas » 970 route blanche et nécessitant l'intervention d'une grue mobile de 180 tonnes avec une emprise au sol de 10 m x 10 m le mardi 14 mars 2017 de 8 h 30 à 18 h 30, étant entendu qu'en cas d'intempéries, le démontage de la grue sera reportée au jeudi 16 mars 2017 ;

**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il convient d'interdire la circulation sur la RN5 à hauteur du chantier ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place une déviation ;

**Vu** l'arrêté municipal du 30 mai 2002 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voie communale n° 214 dite route des Rousses en Bas ;

**Vu** l'avis de la DIR Est et du centre routier départemental de Saint-Claude ;

### ARRETE

**Article 1** : La SA BARONI Félix est autorisée à installer une grue mobile sur la chaussée de la RN5 dite route Blanche pour effectuer l'enlèvement de la grue du chantier de l'immeuble d'habitation « les épicéas » 970 route blanche 39220 LES ROUSSES le mardi 14 mars 2017 de 8 h 30 à 18 h 30. En conséquence, la circulation routière sera coupée pendant le temps des travaux.

En cas d'intempéries, l'intervention sera reportée au jeudi 16 mars 2017 selon les mêmes conditions.

**Article 2** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise.

**Article 3** : L'entreprise prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers et permettre le passage des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait où à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

**Article 5** : Une déviation sera installée et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La déviation de la RN5 sera mise en place :
  - Sens La Cure ↔ Morez : depuis la Cure par la RD 415 jusqu'au carrefour des sports puis par le CD 29<sup>F</sup>1, la Route du Noirmont, puis la VC N° 6 dite route des Rousses en Bas jusqu'à la VC n° 214 dite Route du Génie pour rejoindre la RN5 direction Morez,
  - Sens Morez ↔ la Cure : itinéraire inverse.

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

**Article 6** : Exceptionnellement, les véhicules de plus de 3.5 tonnes pourront transiter par la VC N° 6 le 14 mars 2017.

**Article 7** : Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux devront être évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

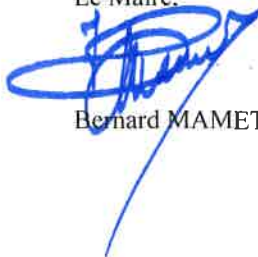
**Article 9** : Après l'achèvement des travaux, la SA BARONI Félix est tenue de laisser la chaussée en bon état. Si une dégradation vient à être constatée, la Société sera tenue de procéder à sa réfection.

**Article 10** : La mise en place et l'enlèvement de la déviation par les services techniques communaux sera facturée à l'entreprise BARONI Félix SA sur la base des tarifs en vigueur votés par le conseil municipal par délibération du 19 décembre 2016 pour 2017.

**Article 11** : M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, la SA BARONI Félix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la DIR EST de Besançon et de Saint-Laurent-en-Grandvaux ainsi qu'au Centre Routier Départemental de Saint-Claude et des Rousses, au service de transport scolaire, à la Communauté de Communes pour les ski-bus, au centre de secours des Rousses.

Fait aux Rousses, le 28 février 2017

Le Maire.



Bernard MAMET

